



Les fausses allégations de violence et de négligence¹

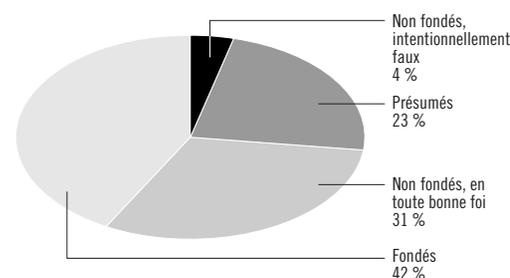
Theresa Knott, Nico Trocmé et Nick Bala

Les allégations non fondées signalées en toute bonne foi sont plus courantes que les fausses allégations

Dans la plupart des juridictions du Canada, les professionnels qui travaillent en contact avec les enfants et le public sont tenus de signaler les cas présumés de violence ou de négligence envers les enfants aux autorités locales de protection de l'enfance. Le tiers de ces cas s'avère non fondé après enquête. Par exemple, des ecchymoses occasionnées par une chute au terrain de jeu peuvent être interprétées à tort comme des blessures suspectes à signaler. La majorité des allégations non fondées de violence et de négligence envers les enfants sont signalées en toute bonne foi. Par contre, il peut arriver à l'occasion que les allégations non fondées soient intentionnellement fausses.

L'Étude canadienne sur l'incidence des signalements des cas de violence et de négligence envers les enfants de 1998 (ÉCI-1998) est la première étude nationale à faire le suivi des fausses allégations intentionnelles de violence et de négligence signalées aux agences de protection de l'enfance du Canada.² En 1998, 31 % des 135 573 enquêtes estimatives ont été déclarées non fondées mais signalées en toute bonne foi, ce qui concorde avec les résultats d'études antérieures.^{3,4} Les travailleurs en protection de l'enfance estiment qu'un autre 4 % des enquêtes étaient également non fondées mais que cette fois il s'agissait de fausses allégations intentionnelles. 5 300 enfants (estimation) ont été impliqués dans ces faux signalements intentionnels (voir tableau 8-2(a) dans Trocmé et al., 2001).

Figure 1 : Le fondement des signalements de mauvais traitements



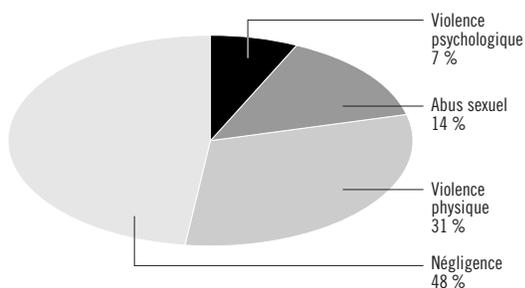
Source: ÉCI-1998

Les fausses allégations intentionnelles de violence et de négligence sont basées sur des signalements fabriqués, souvent en représailles contre l'ex-conjoint(e), un voisin, ou un membre de la parenté ou simplement dans le but de manipuler le système légal. Il peut arriver, dans certains cas, que la personne qui fasse une fausse allégation intentionnelle soit dans un état de perturbation affective.

Les fausses allégations portent plus souvent sur la négligence plutôt que sur l'abus sexuel

Les faux signalements de négligence constituent le type le plus fréquent de fausses allégations. Près de la moitié (48 %) de toutes les fausses allégations portaient sur des allégations de négligence tandis que seulement 14 % des fausses allégations intentionnelles portaient sur des allégations d'abus sexuel.

Figure 2 : Les fausses allégations intentionnelles selon le type de mauvais traitement

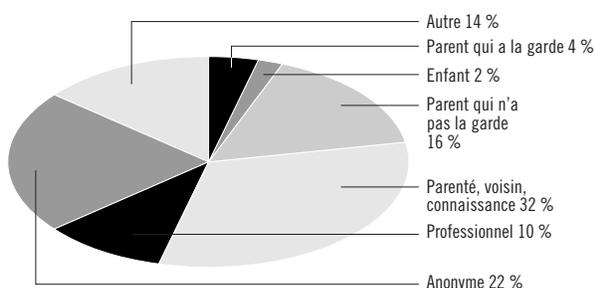


Source: ÉCI-1998

La source des fausses allégations

Les fausses allégations intentionnelles de violence et de négligence proviennent le plus souvent de signalement de la part d'un membre de la famille, d'un voisin ou d'une connaissance (32 %), d'une source anonyme (22 %) et du parent qui n'a pas la garde de l'enfant, ordinairement le père (16 %). Seulement 4 % des fausses allégations intentionnelles sont signalées par le parent qui a la garde de l'enfant (habituellement la mère) et à peine 2 % sont signalées par un enfant.

Figure 3 : La source des faux signalements intentionnels

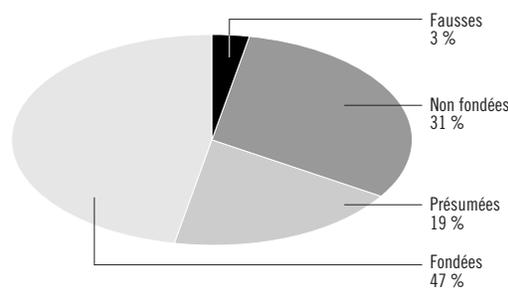


Source: ÉCI-1998

Les taux de fausses allégations intentionnelles sont plus élevés en présence de litiges portant sur la garde des enfants ou sur le droit de visite

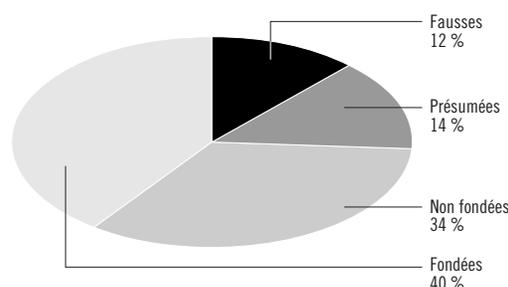
L'intensité émotive du contexte litigieux de la garde des enfants ou du droit de visite est propice aux fausses allégations intentionnelles. Dans l'ÉCI-1998, la garde des enfants ou le droit de visite était en cause dans environ 15 000 des 135 573 enquêtes estimatives (voir tableau 7-10(b) dans Trocmé et al., 2001). De ces enquêtes, 12 % étaient basées sur de fausses allégations intentionnelles, par opposition à une présence de seulement 3 % de fausses allégations intentionnelles lorsqu'il n'y avait pas de différend relatif à la garde des enfants ou au droit de visite.

Figure 4 : Les taux de corroboration dans les enquêtes sans différend relatif à la garde des enfants



Source: ÉCI-1998

Figure 5 : Les taux de corroboration dans les enquêtes lorsqu'il y a un différend relatif à la garde des enfants



Source: ÉCI-1998

Lorsqu'on examine les cas impliquant un litige portant sur la garde des enfants ou sur le droit de visite, on constate que les pères qui n'ont pas la garde ont signalé 43 % de tous les cas de fausses allégations intentionnelles documentées dans l'ÉCI-1998, tandis que les mères ayant la garde des enfants sont responsables de 14 % des fausses allégations. Il est toutefois important de savoir que, même dans le contexte des séparations parentales, la plupart des allégations non fondées ont été signalées en toute bonne foi. Dans ces cas, de véritables malentendus ou un manque de communication sont à la base de l'allégation non fondée. Par ailleurs, même dans les cas de séparation parentale, 40 % des signalements sont corroborés et 14 % demeurent présumés.

Les fausses allégations intentionnelles de violence et d'abus envers les enfants posent de sérieux problèmes aux services de protection de l'enfance, au système judiciaire ainsi qu'aux familles. Le nombre d'allégations de mauvais traitements non fondées qui se produisent dans le contexte d'une séparation parentale soulève d'importantes questions au sujet de l'efficacité des procédures de dépistages actuelles. Pour faire face à ce problème, il serait peut-être utile d'améliorer les stratégies d'entrevue et d'évaluation en plus d'ajouter une formation spécialisée afin d'aider les travailleurs du domaine de la protection de l'enfance à mieux détecter les signalements fabriqués.

-
- 1 Ce feuillet est tiré d'un article scientifique révisé par les pairs, Trocmé, N. & Bala, N. (Sous presse). False allegations of abuse when parents separate: Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect – 1998. *Child Abuse & Neglect*.
 - 2 Trocmé, N., MacLaurin, B., Fallon, B., Daciuk, J., Billingsley, D., Tourigny, M. et al (2001). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants : rapport final*. Ottawa, ON : Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - 3 Bala, N. & Schuman, J. (2000). Allegations of sexual abuse when parents have separated. *Canadian Family Law Quarterly*, 17, 191-241.
 - 4 Oates, K., Jones, D., Denson, D., Sirotnak, A., Gary, N., & Krugman, R. (2000). Erroneous concerns about child sexual abuse. *Child Abuse & Neglect*, 24(1), 149-157.

Les feuillets du CEPB sont produits et distribués par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin de rendre accessible la recherche canadienne en protection de l'enfance.

Référence suggérée : Knott, T., Trocmé, N., & Bala, N. (2004). *Les fausses allégations de violence et de négligence*. Feuillet d'information CEPB #13F. Toronto, ON, Canada: Faculty of Social Work, University of Toronto.

Le CEPB est l'un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par Santé Canada. Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants est également financé par les Instituts de recherche en santé du Canada et par Bell Canada. Les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas nécessairement la politique officielle des bailleurs de fonds du CEPB. Les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas la politique officielle de Santé Canada



Santé Health
Canada Canada

Ce feuillet d'information peut être téléchargé à :
www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets



Centre of Excellence
for Child Welfare

Centre d'excellence pour
la protection et le bien-être des enfants

www.cecw-cepb.ca